

D 621 ARGENTINE: LE RAPPORT DE L'OEA

Le 11 avril 1980 la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de l'Organisation des Etats américains (OEA), approuvait le "Rapport sur la violation des droits de l'homme en Argentine". Ce texte est le résultat d'une enquête menée sur place en octobre et novembre 1979; il comporte 294 pages. Nous donnons ci-dessous: 1) la table des matières; 2) le paragraphe concernant les disparus (cf DIAL D 591).

Ce rapport met définitivement fin aux querelles sur le fait, l'ampleur et la responsabilité du problème des disparus continuant de grever lourdement l'horizon politique de l'Argentine: la junte gouvernementale et les plus hauts échelons du commandement militaire en portent toute la responsabilité. On lira avec un intérêt extrême les déclarations en ce sens du général Riveros, citées par le rapport de l'OEA en note 18: c'est la riposte planifiée du régime aux attaques de la guérilla. Ce n'était donc pas un hasard si le gouvernement argentin avait, le 30 novembre 1979, publié dans une brochure de 424 pages, intitulée "le terrorisme en Argentine", le bilan des victimes de la guérilla de 1969 à 1979. Ce bilan s'élève à 687 tués, dont 521 pour les forces de l'ordre et de sécurité et 166 pour le reste de la population.

En contraste singulier avec la clarté du rapport de l'OEA, on ne pourra que constater une fois de plus la discrétion de l'épiscopat d'Argentine sur le problème des disparus (cf. DIAL D 606). Dans leur lettre pastorale du 3 mai 1980, intitulée "Evangile, dialogue et société" et se présentant comme une réponse à "l'appel au dialogue lancé par le gouvernement de la nation", ils déclarent en effet sur ce problème:

"Nous devons nous efforcer de remédier aux causes qui blessent l'unité du corps social. Elles sont nombreuses, diverses et, pour certaines, chroniques. L'immoralité généralisée, les délits économiques, toutes causes qui sont destructives et qui doivent être combattues. Tout péché divise vraiment, y compris celui qui est caché. Comme nous l'a signalé le Saint-Père (28/10/1979), l'incertitude angoissante concernant les disparus et la situation des détenus sans procès comptent parmi les causes profondes qui font obstacle à une plus grande rencontre entre argentins; elles attendent d'être résolues sans retard, solution qu'en tant qu'évêques nous avons non seulement conseillée mais aussi demandée, laquelle, comme vérité même douloureuse, sera toujours une force de paix. Nous devons aussi dire clairement que créent la méfiance généralisée et détruisent en profondeur le tissu social ceux qui se servent de la tragédie et de la douleur des autres à des fins inavouables, ainsi que ceux qui persistent dans une volonté de violence et de destruction".

Note DIAL

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ARGENTINE

Table des matières

Introduction

- A- Historique
- B- Activités de la commission au cours de l'observation in loco
- C- Méthode suivie

Chapitre 1 - Le système politique et normatif argentin

- A- Organisation politique de l'Etat
- B- Sources formelles du régime juridique en vigueur
- C- Restrictions aux droits de l'homme dans le régime juridique en vigueur
- D- Ordre juridique international
- E- Droits de l'homme, subversion et terrorisme

Chapitre 2 - Le droit à la vie

- A- Considérations générales
- B- Morts attribuées par les plaignants aux agents du gouvernement
- C- Morts dans les prisons attribuées aux agents du gouvernement
- D- Les NN. ou morts non identifiés

Chapitre 3 - Le problème des disparus

- A- Considérations générales
- B- Description des opérations
- C- Quelques cas de disparus
- D- Quelques témoignages de personnes libérées qui avaient disparu
- E- Les différentes attitudes face au problème des disparus
- F- Les lois sur les disparus
- G- Ampleur et séquelles du problème des disparus

Texte de ce §
donné ci-après

Chapitre 4 - Le droit à la liberté

- A- Considérations générales
- B- Les arrestations au titre du Pouvoir exécutif national
- C- Le droit d'option pour sortir du pays
- D- L'arrestation domiciliaire
- E- Le régime de liberté surveillée
- F- Déclarations sur l'existence de la liberté physique des individus, reçues par la Commission pendant l'observation in loco
- G- Situation des réfugiés dans les ambassades

Chapitre 5 - Le droit à la sécurité et à l'intégrité personnelle

- A- Considérations générales
- B- Régime pénitentiaire
- C- Inspections dans les prisons et autres centres de détention
- D- Contraintes illégales et tortures
- E- Sanctions contre les responsables de tortures et autres contraintes illégales

Chapitre 6 - Le droit à la justice et à un procès régulier

- A- Considérations générales
- B- Organisation de l'administration judiciaire
- C- Les tribunaux militaires
- D- Garanties de l'administration judiciaire
- E- Le recours d'habeas-corpus
- F- Le recours en protection
- G- La situation des avocats de la défense

Chapitre 7 - Le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information

- A- Considérations générales
- B- Situation de la liberté de la presse
- C- Le cas du journal "La Opinión"
- D- Journalistes victimes de la violation des droits de l'homme

Chapitre 8 - Les droits du travail

- A- Considérations générales
- B- Restrictions aux droits syndicaux et associatifs
- C- La situation des syndicats

Chapitre 9 - Les droits politiques

- A- Considérations générales
- B- La junte militaire et les droits politiques
- C- L'avenir de la démocratie en Argentine

Chapitre 10 - Le droit à la liberté religieuse et de culte

- A- Considérations générales
- B- Le cas des Témoins de Jéhovah
- C- Le cas des juifs

Chapitre 11 - Situation des organisations de droits de l'homme

- A- Considérations générales
- B- Saisies et perquisitions dans les organisations de droits de l'homme
- C- Traitement du cas pendant l'observation in loco
- D- Entrevue avec le juge Anzoátegui et observations de la commission

Conclusions et recommandations

- A- Conclusions
- B- Recommandations

RAPPORT DE L'OEA (Extraits)

(...)

G- Ampleur et séquelles du problème des disparus

1- L'origine du phénomène des disparus, la façon dont se sont produites les disparitions et le nombre impressionnant de victimes touchées sont en lien étroit avec le processus historique par lequel est passée l'Argentine au cours des dernières années, en particulier avec le combat mené contre la subversion. La violence pratiquée par les groupes terroristes a trouvé sa réponse, similaire et encore plus énergique, dans les appareils de sûreté de l'Etat, laquelle réponse s'est soldée par de graves abus dans sa volonté de supprimer la subversion en faisant abstraction de toute considération morale et légale.

D'après les nombreux témoignages et informations reçus par la commission il apparaît qu'il y a une large concordance sur le fait que, pour le combat contre la subversion,* à caractère cellulaire, avec participation à différents niveaux de chacune des branches des Forces Armées, et composées de commandos d'intervention autonomes et indépendants dans leurs opérations. L'action de ces commandos visait spécialement toutes les personnes qui, réellement ou potentiellement, étaient en mesure de mettre en danger la sûreté de l'Etat par leur lien effectif ou supposé avec la subversion.

des structures spéciales ont été créées

Cette lutte, déclenchée dans le but d'anéantir totalement la subversion, a trouvé son expression la plus sensible, la plus cruelle et la plus inhumaine dans les milliers de disparus, aujourd'hui présumés morts, qu'elle a provoqués.

Il est évident que la décision de constituer ces commandos qui ont oeuvré à la disparition et à la possible extermination de ces milliers de personnes, a été prise aux plus hauts niveaux des Forces armées dans le but de décentraliser l'action antissubversive et de permettre ainsi que chaque commando dispose d'une autonomie illimitée quant à ses facultés d'élimination des terroristes ou de ceux susceptibles de l'être. La commission a la conviction morale que ces autorités ne pouvaient, d'une manière générale, ignorer les faits qui survenaient, et qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les éviter (Note 18).

2- La commission a recueilli des affirmations selon lesquelles le gouvernement "a gagné la guerre" et que la subversion est aujourd'hui maîtrisée; cependant, le problème des disparus continue même si, en comparaison des années 1976, 1977 et 1978, il apparaît qu'en 1979 on enregistre une quantité moindre d'arrêtés disparus (note 19); si, depuis octobre 1979, la commission n'a pas reçu de dénonciations concernant de nouveaux cas de disparitions, le fait demeure toutefois que le gouvernement n'a pas pris toutes les mesures à sa portée pour éclaircir les cas antérieurs, ce qui, pour la commission, signifie que le problème n'est pas réglé.

D'ailleurs, au cours même de la visite de la commission en Argentine, s'est produite une opération typique de celles qui précèdent une disparition, avec l'arrestation de toute une famille par des agents de la sûreté, fait qui a motivé l'intervention immédiate de la commission auprès des autorités argentines (note 20).

Le climat d'insécurité engendré par ces pratiques de disparitions est tel qu'il suffit qu'une personne ait été arrêtée sans l'avis correspondant à la famille, pour qu'immédiatement sa famille, ses amis et les organisations de défense des droits de l'homme nationales ou internationales, ne craignent une disparition définitive et commencent des démarches actives et désespérées pour essayer d'en savoir plus sur son sort (note 21).

3- La commission n'est pas en condition de donner un chiffre exact pour le nombre des disparus en Argentine. Parmi toutes les listes de disparus reçues, celle qui semble la plus vraisemblable à la commission, parce qu'elle concorde avec les dénonciations qu'elle a elle-même recues, est celle qui lui a été remise par le ministre de l'intérieur, le général Albano Harguindeguy, et qui a été élaborée par l'Assemblée permanente des droits de l'homme, la Commission des familles de disparus et arrêtés pour motifs politiques, la Ligue argentine des droits de l'homme et le Mouvement oecuménique des droits de l'homme, liste qui comporte 5.818 noms de personnes qui, entre le 7 janvier 1975 et le 30 mai 1979, ont été "appréhendées à leurs domiciles, sur leurs lieux de travail ou sur la voie publique par des groupes armés qui agissaient, prima facie et arguant presque "toujours de ce titre, dans l'exercice de l'autorité publique sous une "forme ou sous une autre, au cours d'opérations déclenchées ostensiblement, dans un grand déploiement d'effectifs - avec des hommes parfois "en uniforme - d'armes et de véhicules, et généralement menées selon une "durée et une minutie confirmant la présomption que les intervenants "jouissaient de la capacité opérationnelle propre à la force publique".

Dans cette liste ne sont pas incluses les personnes dont les familles n'ont pas présenté de témoignage aux organisations qui l'ont élaborée, raison pour laquelle elle ne recouvre pas la totalité des disparus.

Au cours de l'entrevue que la commission a eue avec le général Harguindéguy, celui-ci a fait remarquer que son ministère avait soigneusement analysé la liste en question dont il ressortait que 3.447 personnes avaient été dénoncées comme disparues au ministère de l'intérieur; 2.092 figuraient sans antécédents; 172 noms avaient été répétés; 16 personnes se trouvaient actuellement à la disposition du pouvoir exécutif national; 73 avaient fait leur réapparition dans diverses circonstances; et 18 étaient mortes.

4- Quel que soit en définitive le chiffre des disparus, leur nombre est impressionnant et il ne fait que confirmer la gravité extraordinaire de ce problème.

Par ailleurs le manque d'éclaircissement du problème des disparus a affecté nombre de familles de la communauté argentine. L'incertitude et le manque de tout contact avec la victime sont à l'origine de graves perturbations familiales, en particulier chez les enfants qui, dans certains cas, ont été témoins des séquestrations de leurs parents et des mauvais traitements qui leur ont été infligés au cours de l'opération. Beaucoup de ces enfants ne reverront jamais plus leurs parents et resteront marqués, au souvenir des circonstances de la disparition, par des troubles psychologiques. De nombreux jeunes gens et femmes de 18 à 25 ans connaissent l'angoisse et sont marqués par le temps qui passe sans rien savoir du sort de leurs parents ou de leurs frères et soeurs.

Les conjoints, les hommes et les femmes qui ont été violemment séparés, vivent dans un état de troubles affectifs graves, accentués par les problèmes d'ordre économique et juridique qu'une telle séparation leur cause. De nombreux hommes ou femmes ignorent actuellement s'ils sont veufs ou mariés. Nombre d'entre eux ne retrouveront jamais la paix, l'harmonie ou la confiance en soi en raison de l'épuisement qu'ils ont connu à faire aller de l'avant une famille dans laquelle se ressent chaque jour l'absence physique et morale du père ou de la mère.

Ces problèmes, et d'autres, ne pourront être résolus tant que ne sera pas définitivement et de façon responsable éclaircie la situation des milliers de personnes disparues.

5- La commission s'est particulièrement appliquée à épuiser toutes les possibilités de connaître de façon certaine la vérité sur la situation actuelle des "disparus". Pour cela elle a mené des enquêtes dans les établissements pénitenciers, dans les casernes, dans les registres des cimetières, dans le Centre de réinsertion sociale et dans tous les endroits où elle a estimé que pouvait exister une possibilité qu'aient été internées ou inhumées les personnes arrêtées par des groupes de policiers ou de militaires; mais tous ses efforts se sont révélés vains.

Ces circonstances, jointes aux informations reçues par la commission, la conduisent à la douloureuse conclusion que la grande majorité des disparus ont été tués dans des circonstances que la commission n'est pas en condition de préciser mais qui, en tout cas, relèvent de la responsabilité grave de ceux qui les ont arrêtées ou détenues.

6- Après avoir soigneusement étudié les réponses du gouvernement concernant tous les cas exposés précédemment, la commission tient à rappeler quelques critères d'appréciation sur cette importante matière.

La commission ne peut manquer de souligner qu'un grand nombre des personnes disparues ont été arrêtées par le gouvernement au cours de la période 1976-1979 lors d'opérations identiques à celles qui, conformément aux témoignages reçus par la commission en nombre impressionnant, ont permis l'arrestation et le maintien au secret de personnes dont la détention a ensuite été reconnue officiellement.

Une telle affirmation est corroborée par le grand nombre de personnes dont la détention a été reconnue à un moment ou à un autre par le gouvernement et qui assurent avoir vu dans des centres non officiels de détention plusieurs personnes disparues, et cela à des moments et dans des circonstances qui coïncident avec les dénonciations reçues par la commission.

Dans les cas pris comme exemples, tels ceux de Mme Forti, de Melle Hagelin, de MM. San Vicente et Falicoff et autres étudiés de façon exhaustive par la commission et mentionnées dans ce rapport, les explications du gouvernement ont été parfaitement inadéquates et non convaincantes. La plupart des réponses du gouvernement n'ajoutent que très peu sur l'essentiel et ne sont pas de nature à mettre en cause les faits dénoncés.

Par ailleurs, des hauts fonctionnaires du gouvernement ont déclaré que les arrestations de personnes suspectées d'activités subversives ont été effectuées régulièrement par les forces de sécurité habillées en civil; ces fonctionnaires et d'autres ont souligné que la nature du conflit avait exigé l'application de mesures antisubversives impliquant la violation des droits de l'homme.

Dans ces circonstances, la commission se voit dans l'obligation de redire sa conviction que les faits à la base des dénonciations doivent être tenus pour certains.

Notes:

(18) Cette conviction morale profonde est renforcée par les concepts exprimés dans le discours d'adieu prononcé devant la Junte interaméricaine de défense par le chef de la délégation argentine à cette junte, le général de division Santiago Omar Riveros, le 24 janvier 1980, dont suivent quelques-uns des propos:

"... Nous avons fait la guerre avec la doctrine en mains, avec les ordres écrits des commandements supérieurs; nous n'avons jamais eu besoin, ainsi qu'on nous en accuse, d'organisations paramilitaires; nous avons plus que suffisamment de capacités propres et d'organisation légale pour le combat contre des forces irrégulières dans une guerre non conventionnelle... C'est tout simplement méconnaître ou ne pas savoir que notre guerre ce sont les généraux, les amiraux ou les brigadiers de chacune des forces qui l'ont menée. Elle n'a pas été menée par un dictateur ou une quelconque dictature, ainsi qu'on veut le faire croire à l'opinion publique internationale. La guerre a été menée par la Junte militaire de mon pays par le biais des états majors..."

(19) La commission a été informée que les personnes suivantes ont été arrêtées et ont ensuite disparu au cours de 1979: ABRUZZESE Julio César, arrêté le 11 avril; ABRALES Héctor, arrêté le 22 janvier; AGUILERA Horacio, arrêté le 9 janvier; BARREIRO Roberto Marcelo, arrêté le 12 mars; BEITONE Noemí Graciela, arrêtée le 13 mai; JARA de CABEZAS, arrêtée le 30 avril; MANZA Julio Martire, arrêté le 8 janvier; MARRERO Mario, arrêté le 20 avril; MALOSOWKY Hugo Armando, arrêté le 13 mai; MARTINEZ Héctor, arrêté le 5 février; MOLINA Donald David, arrêté le 8 janvier; PAREDES de BARREIRO María Rosa, arrêtée le 12 mars; PEREZ BRANCATO Jorge, arrêté le 13 mai; PEREZ Carlos Alberto, arrêté le 13 mai; PRADO Angel Alberto, arrêté le 3 janvier; RODRIGUEZ Elvio José, arrêté le 23 avril; RODRIGUEZ Juan Antonio, arrêté le 8 janvier; RODRIGUEZ Mario, arrêté en mars; RODRIGUEZ Mario Germán, arrêté le 6 janvier; ROMOLI Ana Maria, arrêtée le 7 janvier; SASSO Mario Antonio, arrêté le 4 janvier; SCHIPANI de SASSO Norma Alicia, arrêtée le 4 janvier; SILBER de PEREZ Mirtha, arrêtée le 13 mai; SIUCA de RUIZ Palmira Amelia, arrêtée en janvier; SZNAIDER Jorge Víctor, arrêté le 13 mai.

(20) Il s'agit de la famille González Castaño. Le 13 septembre 1979, en pleine nuit, une vingtaine d'hommes en civil ont pénétré au domicile de cette famille, rue Ituzaingó 4640, à Munro, dans la capitale fédérale et ont emmené avec une cagoule Mme María Consuelo Castaño de González et ses filles: Delia Teresa de 5 ans, Eva Judith de 4 ans et Mariana de 3 ans. D'après la dénonciation faite, Regino Adolfo González, le mari et père, a disparu sans qu'on l'ait vu sortir de chez lui et on ignore où il se trouve. Le dernier jour de la présence in loco de la commission, les autorités lui ont fait savoir que Mme Castaño de González et ses filles avaient effectivement été arrêtées au cours de l'opération en question; mais que, après les interrogatoires prévus, elles seraient remises en liberté. Auparavant, pourtant, en réponse à la demande d'habes corpus, les autorités sollicitées avaient, comme dans tous les cas, répondu que la victime ne se trouvait pas en détention. Quant à M. Regino González, il a été déclaré qu'il s'agissait d'un dirigeant Montonero et qu'on ignorait où il se trouvait. Par la suite la commission a été informée que les fillettes avaient été confiées à la garde des grands parents; qu'un tribunal militaire avait condamné Maria Consuelo Castaño de González à dix-huit ans de prison pour "activités terroristes"; et que celle-ci, à la date d'approbation du présent rapport, n'avait pu recevoir la visite d'aucun membre de sa famille ou d'un avocat de la défense. Quant à Regino Adolfo González, il est toujours disparu sans être aucunement entré en contact avec l'un quelconque des membres de sa famille. Le cas de la famille González Castaño est enregistré par la commission sous le n° 4600.

(21) C'est ainsi, par exemple, que la commission a pu récemment le vérifier par deux dénonciations reçues par elle au cours des mois d'octobre et novembre 1979. Dans les deux cas, heureusement, le gouvernement a fait savoir à la commission que les personnes en question, après leur arrestation, se trouvaient détenues et à la disposition du pouvoir exécutif national.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 185 F - Etranger 215 F par voie normale
(par avion, tarif sur demande selon pays)
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie STEP
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441